



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement  
des eaux usées et pluviales de la commune de Dax (40)**

n°MRAe 2018DKNA357

dossier KPP-2018-7213

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Dax, reçue le 28 septembre 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé du 18 octobre 2018 ;

**Considérant** que la commune de Dax (19,7 km<sup>2</sup>), d'une population de 20 683 habitants en 2015, est dotée d'un zonage d'assainissement collectif approuvé en 2000 dont elle souhaite réaliser la révision ; que cette révision vise à :

- actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées déjà desservies par l'assainissement collectif,
- permettre une extension du réseau d'eaux usées au niveau de la route des Chasseurs afin de raccorder cinq habitations existantes et de desservir les parcelles urbanisables,
- permettre également, au niveau de la route du Lanot, la desserte en assainissement collectif de sept habitations existantes ainsi que le raccordement potentiel de onze habitations supplémentaires et

d'une partie d'un parc résidentiel via un raccordement avec le réseau de la route de Saubagnacq ;

**Considérant** qu'il sera nécessaire de s'assurer que la charge supplémentaire envisagée en lien avec les raccordements à venir est assimilable par la station d'épuration existante, dont la capacité est de 48 000 équivalent-habitants, notamment pour s'assurer de la qualité des rejets dans le milieu naturel ;

**Considérant** qu'il conviendra d'assurer le suivi de l'ensemble des installations en assainissement autonome sur le territoire communal, de leur bon fonctionnement et de leur faible impact sur le milieu récepteur ;

**Considérant** que la commune souhaite également mettre en place un zonage d'assainissement des eaux pluviales ; que ce zonage doit permettre la mise en place de mesures préventives visant à maîtriser les ruissellements pluviaux, la pollution liée à ces ruissellements ainsi que l'infiltration des eaux pluviales ;

**Considérant** la prise en compte, dans le projet de la commune, de la présence de sites faisant l'objet d'inventaires et de mesures de protection, dont les sites Natura 2000 des *Barthes de l'Adour* (désigné à la fois au titre de la directive Oiseaux et de la directive Habitats) et de *l'Adour* (désigné au titre de la directive Habitats), ainsi que des zones inondables ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Dax soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Dax (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2018

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

#### *Voies et délais de recours*

##### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

##### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**